

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2024/ 153

LB/CC/SHA 2024
Arrêté temporaire, Travaux

Modification de la circulation pour des travaux de réfection d'enrobés par l'entreprise EUROVIA,

RD 71 de la place de la République à la sortie de ville
Le lundi 1 et le mardi 2 juillet 2024

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,
VU la demande du 28 juin 2024 de l'entreprise EUROVIA, ZI impasse Clément Ader, 54714 LUDRES, nécessitant une modification de la circulation, pour des travaux de réfection d'enrobés, pour le compte du Conseil Départemental sur la RD 71 à 54210 Saint Nicolas de Port, le lundi 1 et le mardi 2 juillet 2024,

Considérant le stationnement existant et la largeur de la voie de desserte,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réfection d'enrobés par l'entreprise EUROVIA pour le compte du Conseil Départemental,

RD 71 de la place de la République à la sortie de ville
(Avenue Jolian et route de Ville en Vermois)

- La circulation s'effectuera sur chaussée réduite, alternée au niveau du chantier mobile
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Les véhicules auront l'interdiction de doubler
- L'entreprise s'assurera du passage des piétons en toute sécurité

Le lundi 1 et le mardi 2 juillet 2024

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 28 juin 2024
Cyril CHERRIER
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	1	Police Municipale
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR)
		1	Direction des Services Techniques (NR)
	Gendarmerie Nationale		Direction des Grands Projets (AC + JP)
1	Correspondant de Presse	1	Urbanisme et Interservices (CB + EM + ES)
1	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
1	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Affichage site Internet
1	TRANSDEV		
1	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (AN)
1	Transports LAUNOY		
	Préfecture	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	Communauté de Communes		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.